

2.1.1.

Statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (Statuts de la CDIP)

du 3 mars 2005

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

- dans le but de développer l'éducation et la formation en Suisse et d'assurer la collaboration entre les cantons,
- en application des dispositions du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 et de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

se donne les statuts suivants:

I. Dispositions générales

Art. 1 Composition, siège

¹La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est composée de l'ensemble des directeurs et des directrices des départements cantonaux de l'instruction publique (membres de la Conférence).

²Le/la titulaire du portefeuille de la formation au Liechtenstein est membre de la Conférence avec voix consultative.

³La CDIP a son siège à Berne.

Art. 2 Activités

¹La CDIP traite des problèmes de coordination qui relèvent des directions cantonales de l'instruction publique. Elle s'efforce de promouvoir une politique de l'éducation et de la formation coordonnée sur l'ensemble du pays.

²Elle s'acquitte en particulier des tâches qui lui sont assignées de par les accords intercantonaux.

³Elle œuvre en tant que Conférence suisse des hautes écoles spécialisées.

⁴Elle travaille en collaboration avec la Confédération, la Conférence des gouvernements cantonaux, la Conférence universitaire suisse ainsi qu'avec d'autres conférences intercantionales de directeurs.

⁵En accord avec la Confédération, elle représente le système éducatif suisse vis-à-vis de l'extérieur.

⁶La CDIP respecte le principe de subsidiarité; elle ne s'occupe que des questions qui dépassent le cadre des cantons et des conférences régionales et tient compte en particulier des réalités des régions linguistiques.

Art. 3 Organisation

¹Les organes de la CDIP sont:

- a. l'Assemblée plénière,
- b. le Comité,
- c. le Conseil des hautes écoles spécialisées,
- d. le Secrétariat général,
- e. les institutions, et
- f. les commissions.

²Une représentation régionale et linguistique équilibrée doit être assurée au niveau de la composition des organes de la CDIP.

Art. 4 Conférences régionales

Les conférences régionales (art. 6 du concordat sur la coordination scolaire) participent aux activités de coordination à l'échelon national.

Art. 5 Finances

¹La CDIP établit un budget estimatif annuel et présente aussi des comptes annuels. Le budget estimatif contient en particulier les montants des contributions cantonales nécessaires pour couvrir les dépenses, après déduction des autres recettes.

²Les contributions des cantons sont calculées au prorata de la population de chaque canton. Sont réservées les dispositions du concordat scolaire et de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

³La vérification des comptes est effectuée par l'organe de contrôle de l'un des cantons.

II. L'Assemblée plénière

Art. 6 Composition

¹L'Assemblée plénière est la réunion de tous les membres.

²Les membres exercent leur mandat personnellement. Ils peuvent, exceptionnellement, se faire représenter ou accompagner. Leurs représentants/représentantes disposent du droit de vote.

³Il appartient au Comité de décider de la participation de tierces personnes aux assemblées plénières.

Art. 7 Activités

¹L'Assemblée plénière est l'organe suprême de la CDIP. Elle est compétente pour tous les objets importants revêtant le caractère d'une décision ou d'une directive.

²Il lui appartient en particulier

- a. de nommer le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente et les membres du Comité, les membres et le président/la présidente du Conseil des hautes écoles spécialisées ainsi que le secrétaire général/la secrétaire générale,
- b. d'approuver le budget et les comptes annuels,¹
- c. de décider de la création d'institutions et de commissions permanentes,
- d. d'édicter des recommandations, selon l'art. 3 du concordat scolaire, ainsi que des règlements de reconnaissance, selon l'art. 6 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes,
- e. de formuler des propositions pour des accords intercantonaux de portée nationale,
- f. d'élaborer des lignes directrices et de prendre des décisions pour des plans de développement concernant tout ou partie du système éducatif suisse, et
- g. de prendre officiellement position au nom de la CDIP (déclarations) sur les questions de politique de l'éducation.

Art. 8 Séances

¹En règle générale, l'Assemblée plénière se réunit trois fois par année.

²L'ordre du jour est communiqué au moins deux semaines avant la séance.

³Doit être inscrit à l'ordre du jour, à la demande d'un canton membre ou d'une conférence régionale, tout objet qui a été porté à la connaissance du président/de la présidente au moins quatre semaines avant la séance.

Art. 9 Décisions

¹L'Assemblée plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque 17 de ses membres (ou leurs représentants/représentantes) au moins sont présents.

¹Modification des 29/30 octobre 2009; entrée en vigueur immédiatement

²Elle prend ses décisions à la majorité simple des votants. Le président/la présidente vote également; en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

³Les décisions évoquées à l'art. 7, let. c et d, et celles concernant une modification des statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

⁴Pour les objets afférents au concordat scolaire ou à l'accord sur la reconnaissance des diplômes, les cantons non signataires ont voix consultative.

⁵Dans certains cas, le président/la présidente peut recourir à une procédure de décision par voie de circulation; les al. 1 à 4 du présent article sont applicables par analogie.

Art. 10 Présidence

¹Le président/la présidente dirige les assemblées plénières et les réunions du Comité.

²Il/elle représente la CDIP dans ses relations avec l'extérieur. Il/elle signe collectivement avec le secrétaire général/la secrétaire générale, au nom de la Conférence.

³Il/elle est nommé(e) pour une période de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé une seule fois.

⁴L'Assemblée plénière choisit un vice-président/une vice-présidente parmi les membres du Comité.

III. Le Comité

Art. 11 Composition

Le Comité est composé

- a. du président/ de la présidente de la CDIP,
- b. des présidents/présidentes et d'un autre membre de chacune des conférences régionales,

- c. du directeur/de la directrice de l'instruction publique du canton du Tessin,
- d. du président/de la présidente du Conseil des hautes écoles spécialisées ainsi que du membre de la CDIP assurant la présidence ou la vice-présidence de la Conférence universitaire suisse (CUS).

Art. 12 Activités

¹Le Comité prépare les dossiers à l'intention de l'Assemblée plénière. Il établit le calendrier des activités de l'ensemble de la Conférence et veille à l'exécution des décisions.

²Il lui appartient en particulier

- a. de régler l'organisation et le déroulement des travaux, dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence de l'Assemblée plénière,
- b. de nommer les responsables des institutions et d'engager le secrétaire général adjoint/la secrétaire générale adjointe de la CDIP,
- c. de nommer les membres et les présidents/présidentes des commissions,
- d. de définir les modalités de gestion financière de la CDIP, les conditions d'engagement des collaborateurs et collaboratrices ainsi que le montant des défraiements, indemnités et autres rétributions accordés par la Conférence,
- e. d'assurer une fonction de contrôle à l'égard du Secrétariat général et de veiller au bon déroulement des travaux,
- f. d'édicter des recommandations en ce qui concerne le versement de contributions à des tiers, après consultation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances, et
- g. de prendre position sur des questions de politique de l'éducation, dans la mesure où ces dernières ne sont pas du ressort de l'Assemblée plénière.

Art. 13 Séances, décisions

¹Les séances du Comité ont lieu au plus tard trois semaines avant les assemblées plénières. Des séances supplémentaires peuvent être convoquées si nécessaire.

²Les membres du Comité exercent leur mandat personnellement. Ils peuvent, exceptionnellement, se faire représenter. Leurs représentants/représentantes disposent du droit de vote.

³Les décisions portant sur des questions autres que de simples questions de procédure requièrent la majorité de tous les membres.

⁴Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun des membres ne demande que la question soit traitée dans le cadre d'une séance.

IV. Le Conseil des hautes écoles spécialisées

Art. 14 Composition

¹Le Conseil des hautes écoles spécialisées (CHES) est composé

- a. d'un directeur/d'une directrice de l'instruction publique émanant de chacune des sept régions HES,
- b. d'un représentant/d'une représentante de la Confédération,
- c. d'un représentant/d'une représentante de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées,
- d. d'un représentant/d'une représentante de la Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques, ainsi que
- e. du secrétaire général/de la secrétaire générale de la CDIP et de celui/de celle de la Conférence universitaire suisse.

²La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin peut aussi déléguer un représentant/une représentante (directeur/directrice de l'instruction publique ou de l'économie publique) au Conseil des HES.

³Les membres du CHES mentionnés à l'al. 1, let. b, c et d, et à l'al. 2 sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé une seule fois.

⁴Les membres mentionnés à l'al. 1, let. b, c, d et e, ont voix consultative.

⁵Le Conseil des HES se constitue lui-même.

Art. 15 Activités

¹Le Conseil des HES est l'organe stratégique et politique de la coopération intercantonale pour toutes les questions afférentes aux hautes écoles spécialisées.

²Il coordonne la planification du développement des hautes écoles spécialisées au niveau national, compte tenu des objectifs de la Confédération en la matière.

³Il travaille en coopération avec la Confédération.

⁴Il est le partenaire de la Conférence universitaire suisse aux fins d'harmoniser la politique universitaire et la politique des hautes écoles spécialisées.

Art. 16 Gestion des activités

¹Le Conseil des HES agit de manière autonome dans le cadre des tâches qui lui sont imparties et du budget que lui a alloué la CDIP. Il soumet des propositions à l'Assemblée plénière sur les questions concernant la politique de l'éducation en général.

²Il se donne un règlement interne qui doit être approuvé par l'Assemblée plénière.

³Il établit chaque année un rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée plénière.

Art. 17 Conférence suisse des hautes écoles spécialisées et Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques

¹La Conférence suisse des hautes écoles spécialisées ainsi que la Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques assument des tâches de planification et de coordination et agissent en qualité de conférences spécialisées (art. 23s. des Statuts de la CDIP) à l'intention du Conseil des HES.

²Le Conseil des HES définit les modalités de leur collaboration mutuelle, après consultation des deux conférences.

V. Le Secrétariat général

Art. 18 Activités

¹Le Secrétariat général est chargé de l'exécution des activités courantes de la CDIP. Il assure la gestion administrative des dossiers et tient la comptabilité.

²Il informe les cantons et le public sur les travaux de la CDIP et sur les développements importants que connaît le système éducatif suisse.

³Il assure la collaboration avec les services de la Confédération actifs dans le domaine de l'éducation et de formation et avec des partenaires étrangers.

Art. 19 Le secrétaire général/la secrétaire générale

¹Le secrétaire général/la secrétaire générale gère le Secrétariat général. Il/elle coordonne le travail des commissions et, dans le respect des droits des partenaires, celui des institutions. Il/elle convient régulièrement, avec les secrétaires des conférences régionales, de la coordination des travaux de la CDIP avec ceux des conférences régionales.

²Il/elle suit les instructions du président/de la présidente de la CDIP.

³Il/elle assiste aux séances de l'Assemblée plénière et du Comité avec voix consultative.

VI. Les institutions

Art. 20

¹Pour l'exécution de certaines tâches, la CDIP peut, seule, avec des cantons ou avec d'autres partenaires encore, créer des institutions.

²L'Assemblée plénière définit l'organisation et les tâches ainsi que les modalités de contrôle et de financement de ces institutions.

VII. Commissions et groupes de travail

Art. 21 Activités, organisation

¹Des commissions permanentes ou des groupes de travail non permanents peuvent être constitués pour la prise en charge de travaux de coordination ou de questions administratives.

²Le Comité de la CDIP définit les activités et l'organisation des commissions dans le cadre de règlements et celles des groupes de travail par le biais de mandats.

Art. 22 Commission des secrétaires généraux²

¹La Commission des secrétaires généraux (CSG) est composée de deux secrétaires généraux / secrétaires générales désignés par chacune des conférences régionales et d'un représentant / d'une représentante du canton du Tessin; le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP et le chef ou la cheffe du Département Ressources du Secrétariat général de la CDIP prennent part à ses réunions.

²Les membres de la CSG et son président ou sa présidente sont nommés par le Comité pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

³La CSG exerce le contrôle de gestion

- a. en examinant les comptes annuels, le budget et le plan financier avant de soumettre une proposition au Comité,
- b. en vérifiant ponctuellement l'un ou l'autre groupe de dossiers traité par le Secrétariat général de la CDIP, par ses institutions ou par des tiers sur mandat de prestation, et

²Modification du 13 mars 2008

c. en se prononçant sur l'efficacité de l'organisation et des routines mises en place dans le réseau de la CDIP.

⁴Elle se réunit au minimum deux fois par an. Ses séances et décisions procèdent mutatis mutandis des mêmes règles que le Comité (art. 13 des présents statuts).

⁵La gestion des dossiers de la commission incombe au Secrétariat général.

VIII. Conférences spécialisées

Art. 23 Collaboration et réglementation

¹Des conférences intercantionales des cheffes/chefs de service ou de responsables de domaines particuliers de l'enseignement actifs au sein des départements de l'instruction publique peuvent également être appelées à collaborer.

²Les tâches et les modalités de travail de ces conférences spécialisées sont fixées dans des règlements qui nécessitent l'approbation du Comité.

Art. 24 Conférence suisse des secrétaires généraux³

¹La Conférence suisse des secrétaires généraux des départements cantonaux de l'instruction publique (CSSG) est composée des secrétaires généraux/des secrétaires générales des départements de l'instruction publique de tous les cantons ainsi que des secrétaires des conférences régionales; le secrétaire général/la secrétaire générale et le secrétaire général adjoint/la secrétaire générale adjointe de la CDIP de même que les directeurs/directrices des institutions prennent part à ses réunions.

²Le président ou la présidente est nommé par le Comité pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Pour le reste, la CSSG se constitue elle-même.

³Modification du 13 mars 2008

³La CSSG favorise la mise en œuvre des mesures de coordination sur les plans administratif et juridique en assurant l'information et l'échange d'expériences et d'opinions. Elle discute systématiquement des dossiers qui vont être soumis à l'Assemblée plénière. Elle émet des propositions pour la planification des dossiers et pour la mise en œuvre des décisions de la CDIP. Ses membres peuvent être sollicités occasionnellement par la Commission des secrétaires généraux (CSG) pour certaines tâches incombant à cette dernière (art. 22 des présents statuts).

⁴Elle se réunit au minimum trois fois par an, en règle générale deux semaines avant l'Assemblée plénière. Ses séances et décisions procèdent mutatis mutandis des mêmes règles que l'Assemblée plénière (art. 6 et 8 à 10 des présents statuts).

⁵La gestion des dossiers de la CSSG incombe au Secrétariat général.

IX. Collaboration avec le corps enseignant

Art. 25

¹Il convient de favoriser la collaboration avec le corps enseignant. Ce dernier doit être notamment associé aux activités des commissions et des groupes de travail et consulté pour les questions d'ordre pédagogique.

²La CDIP a pour partenaires les organisations faitières et les conférences suisses ou, à titre exceptionnel, celles qui représentent une région linguistique ou un degré scolaire seulement.

³Les détails de la collaboration sont fixés par le Comité.

X. Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

¹Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

²Les statuts du 2 mars 1995 et du 4 mars 2004 deviennent caducs.

Berne, le 3 mars 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl